

La CPPAP refuse au site francesoir.fr le renouvellement de son numéro d'inscription

Description

TA Paris, 13 janvier 2023, Stc Shopper Union France.

En cette affaire, la société Shopper Union France, éditrice du site francesoir.fr, se prévalant notamment du principe de liberté de communication « tel que consacré par la Constitution et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » et d'une situation d'urgence, compte tenu de l'impact financier d'une perte des aides de l'État, demandait au juge des référés d'ordonner, provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond :

« la suspension de la décision de la CPPAP refusant de renouveler l'inscription de francesoir.fr en qualité de service de presse en ligne, en raison du contenu du site, considéré comme contraire à « l'intérêt général quant à la diffusion de la pensée », et notamment du reproche qui lui a été fait d'avoir diffusé des thèses complotistes relatives à la pandémie de la Covid-19, portant ainsi atteinte à la protection de la santé publique ;
« et le renouvellement de ladite inscription.

En effet, l'admission à certaines des modalités d'aide de l'État à la presse (publications périodiques imprimées et services de presse en ligne) est subordonnée à l'obtention d'un numéro d'inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) attestant, selon des critères déterminés par le code général des impôts, du caractère d'intérêt général de la publication en cause. En cas de refus, un recours est ouvert, à la société éditrice, devant les juridictions administratives afin d'assurer le plein respect du droit. Sur la base des critères de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts (CGI), l'ordonnance de référé dudit tribunal, du 13 janvier 2023, en fournit une illustration.

Critères de l'article 72 de l'annexe III CGI

L'article 72 de l'annexe III au CGI dispose que, « pour bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies » dudit code (relatif aux taux de TVA de 2,1 % applicable au prix de vente au public) et, par renvoi à cet article, de divers autres avantages et particularités économiques et fiscales, « les journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, appréciés au regard de l'objet de la publication, doivent :

1. présenter un contenu original composé d'informations ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la collecte, la vérification et la mise en forme de ces informations

[â€] rÃ©alisÃ© par une Ã©quipe rÃ©dactionnelle composÃ©e de journalistes professionnels [â€]

II. Remplir les conditions suivantes : 1^o avoir un caractÃ©re d'Ã©tÃ© gÃ©nÃ©ral quant Ã la diffusion de la pensÃ©e : instruction, Ã©ducation, information, rÃ©crÃ©ation du public [â€] 8^e nÃ©cessaire pas susceptible de choquer le lecteur par une reprÃ©sentation dÃ©gradante de la personne humaine portant atteinte Ã sa dignitÃ© et Ã la dÃ©cence ou prÃ©sentant sous un jour favorable la violence [â€].

Ces critÃ©res â€“ ouvrant la voie Ã des interprÃ©tations et applications assurÃ©ment contradictoires â€“ sont apprÃ©ciÃ©s par ladite Commission paritaire (composÃ©e, pour moitiÃ©, de reprÃ©sentants de l'administration et de reprÃ©sentants des entreprises Ã©ditrices) et sous le contrÃ´le des juridictions administratives.

Application au cas d'espÃ©ce

En l'espÃ©ce, la sociÃ©tÃ© Ã©ditrice du site avait saisi le juge des rÃ©fÃ©rÃ©s du tribunal administratif, le 22 dÃ©cembre 2022, en estimant que la CPPAP, en l'occurrence, avait mÃ©connu les principes d'impartialitÃ©, d'indÃ©pendance administrative et de procÃ©dure contradictoire. Soulignant l'anciennetÃ© du titre de presse, le tribunal considÃ©ra de prime abord que la condition d'urgence Ã©tait remplie, le non-renouvellement de l'agrÃ©ment privant l'accÃ©s au rÃ©gime des aides Ã la presse, notamment la dÃ©fiscalisation des dons et l'accÃ©s aux subventions du Fonds stratÃ©gique pour le dÃ©veloppement de la presse (FSDP).

Le juge des rÃ©fÃ©rÃ©s a considÃ©rÃ© que la CPPAP n'aurait pas statuÃ© en toute impartialitÃ©, Ã lors de sa sÃ©ance du 30 novembre 2022, invoquant le fait que la prÃ©sidente de la Commission, interrogÃ©e par la Commission sur la dÃ©sinformation et le complotisme, alors prÃ©sidÃ©e par le sociologue GÃ©rald Bronner, avait estimÃ© que le site en ligne francesoir.fr prÃ©sentait un *Ã©tÃ© d'Ã©tÃ© gÃ©nÃ©ral*, parce qu'il comportait des propos susceptibles de porter atteinte Ã la protection de la santÃ© publique, Ã tout en prÃ©cisant que la CPPAP devrait disposer, en pareille occurrence, de compÃ©tences particuliÃ©res quant au danger prÃ©sentÃ© par certains propos.

Le tribunal dÃ©cide de suspendre la dÃ©cision de non-renouvellement de l'inscription du site francesoir.fr dans les registres de la CCPAP, en qualitÃ© de *Ã©tÃ© service de presse en ligne, site d'information politique et gÃ©nÃ©rale*, Ã inscription qui lui avait Ã©tÃ© reconnue en avril 2021.

L'Ã©diteur du site a, par ailleurs, demandÃ© au tribunal administratif de transmettre au Conseil d'Ã©tat une question prioritaire de constitutionnalitÃ© (QPC), Ã dans la perspective d'un examen de celle-ci par le Conseil constitutionnel.

Outre la transmission, au Conseil d'Ã©tat, de ladite QPC concernant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n^o 86-897, du 1^{er} aoÃ»t 1986, portant dÃ©finition des services de presse en ligne *Ã©tÃ© tout service de communication au public en ligne Ã©ditÃ© Ã titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maÃ©trise Ã©ditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise*

À disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique» et prévoyant «les conditions dans lesquelles un service de presse en ligne peut être reconnu, en vue notamment de bénéficier des avantages qui s'y attachent», précision quant à ce que, «pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, cette reconnaissance implique l'emploi, à titre régulier, d'au moins un journaliste professionnel»; le juge des référés a «de manière provisoire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision» contestée «ordonné la suspension de l'exécution de la décision [à] par laquelle la CPPAP a refusé le renouvellement de l'inscription du site francesoir.fr en qualité de service de presse en ligne», et «enjoint la CPPAP de rétablir le régime d'aide dont bénéficiait le titre de presse préalablement à la décision refusant le renouvellement de son agrément».

Par de telles décisions juridictionnelles (transmission d'une QPC et suspension « jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité des dispositions appliquées » de la mesure contestée de refus de renouvellement de l'inscription à la CPAP), toutes les garanties de la liberté de communication « qui, dans un système libéral, n'implique pas le bénéfice d'aides de l'État » sont ici accordées à la société éditrice du site francesoir.fr qui, d'une façon pouvant apparaître comme trompeuse pour le public, n'a plus que le nom de l'ancien quotidien d'information populaire à la mémoire duquel il semblerait ainsi porter atteinte.

Catégorie

1. Droit

date créée

25 avril 2023

Auteur

emmanuelderieux